

LETTRE D'ENTENTE 2023-04

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (AMEÉTS)

OBJET : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 6 DE LA CONVENTION COLLECTIVE (FONCTION DU MAÎTRE D'ENSEIGNEMENT)

ATTENDU	Que l'article 6.14 B) de la convention collective intervenue entre l'ÉTS et l'AMEÉTS prévoit que « La personne maître d'enseignement qui enseigne durant la session complète d'été du cycle d'enseignement reçoit une prime équivalente à 0,3 fois la valeur actuelle d'une charge de cours. Ce montant est payé en deux (2) versements égaux, l'un au milieu et l'autre à la fin de la session. »
ATTENDU	L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit que « L'École et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant. »
ATTENDU	L'article 2.06 de la convention collective qui prévoit également que « Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention font partie intégrante de la convention et sont arbitrables. Il en est de même de toute lettre d'entente conclue en vertu de 2.02 et de toute lettre d'entente pour laquelle les parties, d'un commun accord, auront reconnu le caractère arbitral. »
ATTENDU	La volonté des parties que l'attribution de cette prime soit équitable pour l'ensemble des maîtres d'enseignement concernés.
ATTENDU	La résolution adoptée en Assemblée générale de l'AMEÉTS le 14 septembre 2023, en conformité avec les statuts et règlements de cette dernière, approuvant le présent projet de lettre d'entente.

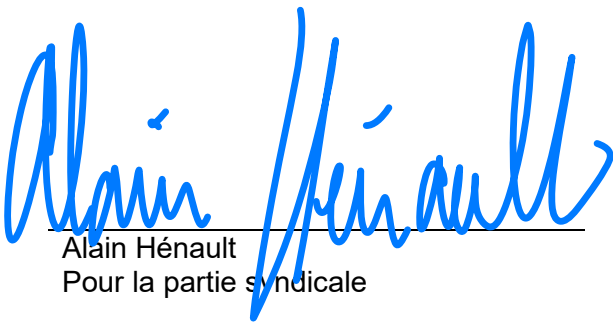
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

MODIFIER	L'article 6.14 B) pour qu'il se lise ainsi : « La personne maître d'enseignement qui enseigne l'équivalent d'un cours d'au moins trois (3) crédits durant la session d'été reçoit une prime équivalente à 0,3 fois le taux actuel d'une charge de cours. Si le cours est partagé avec un autre enseignant, la prime sera accordée au prorata de sa participation. »
----------	--

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 16 DU MOIS DE JUIN 2023.



François Gagnon
Pour la partie patronale



Alain Hénault
Pour la partie syndicale